



Ecole de Pilotage
Aérodrome de Dinan-Trélivan
22100 Trélivan
Tél 02.96.39.00.25
E-mail : aeroclubdinan@gmail.com

STATUTS de l'ASSOCIATION de
l'AERO-CLUB de DINAN

Sommaire

Chapitre Premier.....	Page 4
But de l'Association, Siège et Moyens	
Chapitre Deux.....	Page 5
Composition de l'Association	
Chapitre Trois.....	Page 6
Admissions, Démissions et Sanctions	
Chapitre Quatre	Page 8
Administration et Fonctionnement	
Chapitre Cinq	Page 11
Assemblées Générales	
Chapitre Six.....	Page 13
Recettes	
Chapitre Sept	Page 14
Règlement Intérieur	
Chapitre Huit	Page 15
Responsabilité de l'Association	
Chapitre Neuf	Page 16
Dissolution et Publication	

L'Association « AEROCLUB de DINAN », a été créée le 1er Novembre 1932 en Assemblée Générale Constitutive.

*Lors de l'Assemblée Générale du 27 février 2016, décision a été prise de **réviser les Statuts** de l'Association, en adoptant la rédaction suivante, validée à l'ordre du jour :*

- *Les adapter à la réalité actuelle de la vie de l'Aéroclub*
- *Les adapter à la future réglementation ATO*

CHAPITRE PREMIER

BUT DE L'ASSOCIATION-SIEGE-MOYENS

ARTICLE PREMIER :

L'association « **AEROCLUB de DINAN** » est régie par les présents statuts et sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 6 Août 1901.

ARTICLE 2 :

L'association « AEROCLUB de DINAN », a pour but de développer la connaissance de l'aéronautique, la pratique du vol à moteur, du vol à voile, de Aéromodélisme, de l'ULM, du parachutisme et celle des différentes autres activités aéronautiques ou récréatives, et en particulier l'éducation et l'apprentissage de ces métiers, tant par les moyens d'état que par les moyens privés.

ARTICLE 3 :

Le siège social est sis à DINAN, à l'hôtel de Ville. Il peut être transférer dans tout autre local de la même ville, par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 :

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 :

Ses moyens d'actions sont :

- Le BIA
- Les conférences,
- La préparation au brevet de pilote privé,
- Les exhibitions et démonstrations,
- Les baptêmes et vols d'initiation,
- Tous les moyens de promotion aéronautique,
- Tous les moyens autorisés par le Conseil d'Administration, en rapport avec l'objet social et conforme à la loi.

ARTICLE 6 :

L'Aéroclub est affilié à la Fédération Française Aéronautique. Il s'oblige à appliquer les règles édictées par ladite Fédération.

CHAPITRE DEUX

COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 7 :

L'association est composée de membres, personnes physiques ou morales tel que décrit ci-après :

a) **Les membres actifs** : la qualité de membre actif s'obtient par le paiement d'un droit d'entrée unique et par le paiement de sa cotisation. Les Membres actifs ont le droit à la pratique des sports aériens, suivant le règlement intérieur en vigueur, et de faire partie du Conseil d'Administration. Ce statut se perd par la démission ou la radiation. Le montant de la cotisation « membre actif » est fixé par le Conseil d'Administration.

b) **Les membres associés** : Les membres associés sont les personnes qui sans pratiquer l'aviation sportive à moteur et/ou le vol habité, acquittent une cotisation et participent à titre bénévole et de manière régulière aux activités de l'association. La candidature d'un membre associé doit être proposée au Président par un membre actif ou un membre associé. La qualité de membre associé, se perd par la démission ou la radiation. Le montant de la cotisation « membre associé » est fixé par le Conseil d'Administration.

c) **Les membres occasionnels** : la qualité de membre occasionnel, avec paiement d'une cotisation réduite temporaire, pourra être accordée à tout pilote membre actif d'une association aéronautique affiliée à la Fédération Française Aéronautique, sous réserve qu'il soit titulaire d'une licence de cette fédération en cours de validité. Les modalités d'admission de ces membres occasionnels et les conditions requises pour leur permettre l'utilisation des avions de l'Aéroclub seront déterminées par le Règlement Intérieur. Le montant et la périodicité de la cotisation « membre occasionnel » seront fixés par le Conseil d'Administration.

d) **Les membres institutionnels** : les membres institutionnels sont des personnes morales (entreprise, association, fondation, collectivité, état, etc...) qui souhaitent soutenir l'action de l'association, en participant soit à sa vie institutionnelle soit au financement de ses activités. Chaque membre institutionnel propose au Conseil d'Administration son représentant au sein de l'association. Le montant de la cotisation « membre institutionnel » est fixé par le Conseil d'Administration. Ce montant peut être variable, en fonction de différents critères décidés par le Conseil d'Administration.

e) **Les membres d'honneur** : les membres d'honneur sont des personnes physiques. Ils sont choisis par le Conseil d'Administration parmi les personnes ayant rendu des services à l'association ou susceptibles de favoriser et d'encourager le développement de l'aéronautique. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

CHAPITRE TROIS

ADMISSIONS – DEMISSIONS – SANCTIONS

ARTICLE 8 :

Toute demande d'admission de membre doit être faite sur une formule spéciale imprimée à cet effet : elle doit contenir les noms, prénoms, adresse et profession du postulant.

Toute adhésion implique une adhésion formelle aux statuts et au règlement intérieur de l'Association.

Toute adhésion doit être homologuée par le Président ou par le bureau qui statue lors de ses réunions. Avis est donné aux postulants de la décision dans un délai maximum d'un mois.

ARTICLE 9 :

Les droits d'entrée et cotisations sont payables d'avance en une seule fois, dans le délai d'un (1) mois, à dater du jour d'admission par le Conseil. La cotisation, quelle que soit la date à laquelle elle est payée, n'est valable que pour l'année en cours, l'année sociale commençant le 1er Janvier. En cas de décès, démission ou radiation, les cotisations ne sont pas remboursées.

ARTICLE 10 :

A chaque membre actif est associé un « compte pilote », qui est le reflet des sommes lui appartenant, au sein de la trésorerie de l'association et servant à financer ses activités.

ARTICLE 11 :

Les cotisations des membres actifs sont prélevées le 1^{er} Janvier de chaque année sur le compte pilote du membre. Tout Membre en retard d'au moins un (1) mois dans le paiement de sa cotisation, est considéré comme démissionnaire. Tout membre démissionnaire depuis moins de onze (11) mois peut être réintégré à n'importe quel moment, à condition de payer la cotisation de l'année en cours. Au-delà de onze (11) mois, la réintégration d'un membre est soumise à la procédure d'admission (**ARTICLE 8**).

Dans le cas où les sommes inscrites sur le compte du pilote ne sont pas suffisantes pour couvrir le montant de la cotisation, cette somme est prélevée en attente de complément, jusqu'à la fin de l'exercice, soit au 31 Décembre. Si à cette date le membre n'a pas régularisé sa situation, les sommes sont définitivement acquises à l'association.

ARTICLE 12 :

La démission des Membres est adressée au Président, elle doit lui parvenir avant l'échéance de la cotisation, pour dispenser du versement de cette dernière.

ARTICLE 13 :

Des sanctions peuvent être prononcées par la commission de discipline : Chaque section :

- Pour l'inobservation des règlements intérieurs (de l'association et de ses sections).
- Pour indiscipline portant atteinte à la sécurité ou à l'activité normale de l'Association.
- Pour conduite qui deviendrait un objet de trouble ou de déconsidération, ou pour tout autre préjudice matériel ou moral causé aux intérêts de l'Association.

La composition et le fonctionnement de la commission de discipline sont décrits dans le règlement intérieur.

CHAPITRE QUATRE

ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 14 :

L'Association est administrée par le Conseil d'Administration composé de 5 membres au moins et 9 au plus, élus pour un mandat de 4 ans par l'Assemblée Générale, parmi les membres actifs.

Ce nombre pourra être revu à la hausse, en fonction du développement de l'Association et par décision du Conseil d'Administration. Une diminution pourra être décidée par l'Assemblée Générale.

Tout membre du Conseil d'Administration doit être à jour du paiement de sa cotisation.

Tout membre actif adhérent à l'Association et réunissant les conditions suivantes est éligible :

- Etre âgé d'au moins 18 ans
- Jouir de ses droits civils et civiques
- Etre adhérent à l'Association depuis plus d'un (1) an.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance ou de démission, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement rendu définitif par élection à la prochaine Assemblée Générale.

Les Membres ainsi nommés ne demeurent en fonction que pendant le temps qui restait à courir de l'exercice de leurs prédécesseurs.

ARTICLE 15 :

Toute candidature au Conseil d'Administration devra parvenir au Président de l'Association cinq (5) jours francs, avant la date de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 16 :

Dans les quinze (15) jours qui suivent l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration nomme chaque année au scrutin secret parmi ses membres :

- 1 Président. - 1 Vice-Président - 1 Secrétaire Général - 1 Trésorier.

Et éventuellement -1 Secrétaire Général Adjoint pouvant faire office de trésorier adjoint.

ARTICLE 17 :

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

La présence de la moitié plus un des membres du Conseil est nécessaire pour assurer la validité des délibérations.

Chaque membre ne peut représenter par « pouvoir » qu'un seul absent. Le conseil se réunit sur la convocation de son Président, ou à la demande du tiers au moins de ses membres, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association et au moins une fois par trimestre civil.

Les délibérations du Conseil sont constatées par les procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, approuvés par le Conseil à la séance suivante et signés du Président et du Secrétaire Général.

Les copies ou extraits de ces P.V sont signés par le Président ou à défaut par deux (2) membres du Conseil.

ARTICLE 18 :

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour faire et autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il statue sur toutes les questions inhérentes à l'Association. Il veille à l'application des statuts et règlements intérieurs, prend toutes les mesures utiles pour assurer le bon fonctionnement de l'Association. Il fixe la date et l'ordre du jour des Assemblées Générales. Il peut également nommer des délégués pour le représenter partout où il le jugera utile.

- Le Président du Conseil d'Administration reçoit délégation permanente et personnelle du Conseil, pour statuer sur les questions urgentes qui peuvent lui être soumises. Les décisions sont communiquées à la plus proche réunion du Conseil. En l'absence du Président, il est suppléé de plein droit dans toutes ses attributions par le premier Vice-Président. Le président arrête l'ordre du jour de chaque séance du Conseil, dirige les débats, assure les décisions prises et le bon fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice, et dans tous les actes de la vie civile. Il peut se faire remplacer pour un ou plusieurs objets déterminés.
- Le Premier Vice-Président remplace le Président en cas d'empêchement, il le seconde dans l'exercice de ses fonctions.
- Le Secrétaire Général est chargé de la correspondance et de l'application des décisions qui peuvent être prises par le Conseil d'Administration. Il est dépositaire des registres, états et de tous les documents concernant l'administration de l'Association. Il tient la correspondance et la signe par délégation du Président. Il rédige les procès-verbaux de séances. Il est secondé par le Secrétaire Général Adjoint si celui-ci est nommé ; au besoin ils sont remplacés par des membres du Conseil. Le Trésorier est chargé de la tenue des livres et pièces de comptabilité, du recouvrement des cotisations, de la perception de tous les chèques, mandats, dons, etc... Il est secondé par le Trésorier Adjoint quand celui-ci est nommé.
- Le Trésorier règle les dépenses, mais tout placement à risque de fonds sociaux, tout emprunt et tout engagement de dépense importante (achat, condition d'embauche d'un salarié, etc...) doivent être soumis à l'approbation préalable du Conseil. Le Conseil peut également demander à ce que les opérations bancaires soient effectuées conjointement par le Président et le Trésorier.

ARTICLE 19 :

Le Conseil d'Administration ne peut aliéner les immeubles, hypothéquer sans une décision de l'Assemblée Générale. Elle peut être convoquée en Assemblée extraordinaire sur la décision du Comité de Direction ou à la demande du tiers des Membres actifs de l'Association.

ARTICLE 20 :

L'Association peut être composée de plusieurs sections.

Chaque section dispose d'un budget et d'une trésorerie distincte au sein de l'Association. Elle peut adhérer à la fédération de son choix et élaborer son règlement intérieur particulier qui sera soumis pour ratification au Conseil d'Administration. Elle est administrée par un bureau élu chaque année par ses membres. Il comprendra au moins un Président, un Secrétaire, un Trésorier.

Le président de section ou son représentant doit remettre les décisions de la section au Conseil d'Administration qui statue en dernier ressort. Il assiste aux réunions du Conseil concernant sa section, avec voix consultative.

Le Bureau de section assure l'exécution des décisions prises par l'Assemblée Générale de la section. Il est habilité :

- à gérer et à organiser l'ensemble des activités pratiquées par la section.
- à recruter des membres intéressés par cette activité et à les présenter devant le Conseil d'Administration pour en obtenir l'admission.
- à recouvrer le montant des cotisations et des participations de ses membres, à charge pour lui de reverser les cotisations prévues à la trésorerie générale de l'Association.
- à décider des lieux d'activités, en accord avec le Conseil d'Administration.

Le Président du Conseil d'Administration ou son représentant (Vice-Président) a le droit d'assister aux réunions de toutes les sections. Il a voix consultative, il reçoit une convocation.

La création de nouvelles sections est décidée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 21 :

Ne pourra être élu au Conseil d'Administration tout membre ayant un intérêt personnel direct (statut de mandataire social, dirigeant, actionnaire ou associé) dans la fourniture régulière de biens et de services à l'Association, tels que l'entretien des aéronefs, la livraison de carburants ou la maintenance des installations.

La fonction d'Administrateur est bénévole. Après trois (3) absences dans la même année, un Administrateur pourra être déclaré démissionnaire par le Conseil.

Les mandats en cours à la date d'entrée en vigueur des présents Statuts sont confirmés.

CHAPITRE CINQ

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 22 :

L'Assemblée Générale est constituée de l'ensemble des membres de l'association à jour de leur cotisation et ayant plus de 4 mois de présence au sein de l'association. Les membres qui ne peuvent assister aux Assemblées Générales peuvent envoyer individuellement leur vote par correspondance, sur des questions figurant à l'ordre du jour de ces Assemblées et pour l'élection des membres sortants ou décédés du Conseil.

Tout membre présent aux Assemblées peut disposer d'un pouvoir au plus. L'Assemblée désigne un ou plusieurs de ses membres pour assister le Secrétaire Général dans le dépouillement du scrutin. Pour toutes les décisions hormis les élections des membres du Conseil d'Administration, les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Aucun Quorum n'est requis. Pour les élections des membres du Conseil d'Administration, les votes sont comptabilisés de la façon suivante :

Les votes sont regroupés par collège (membres actifs associés, occasionnels ou de passage, membres institutionnels et d'honneurs),

Chaque collège dispose du poids respectif suivant :

- Collège membres actifs et d'honneurs : 95 %
- Collège membres associés : 3%
- Collège membres occasionnels ou de passage : 1%
- Membres institutionnels : 1%

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées sur le registre prévu à cet effet.

ARTICLE 22 bis :

Toute proposition émanant de l'initiative d'un membre peut être mise à l'ordre du jour, à condition qu'elle ne soit pas en contradiction avec les statuts en vigueur et qu'elle soit formulée par écrit et remise au Président et au Secrétaire Général cinq jours avant la date de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 23 :

L'Assemblée Générale Ordinaire a lieu une fois par an, de préférence au cours du premier trimestre. Les membres sont convoqués par courrier électronique et une information est faite par voie d'affichage 15 jours avant l'Assemblée dans les locaux de l'Aéroclub.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration. Cette Assemblée est présidée par le Président du Conseil ou, à défaut, par le 1er Vice-Président.

- Elle approuve les comptes de l'exercice et donne quitus au Conseil d'Administration,
- Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour,
- Elle pourvoit à l'élection ou au remplacement des membres du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale peut élire un censeur ne faisant pas partie du Conseil d'Administration, chargé de vérifier les comptes de l'association. Les pièces nécessaires aux vérifications lui seront communiquées dans un délai suffisant avant l'Assemblée Générale.

ARTICLE 24 :

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée sur convocation du Conseil d'Administration ou à la demande du tiers des Membres actifs de l'Association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions suivantes :

- Modification des statuts
- Dissolution anticipée

ARTICLE 25 :

Les modifications apportées aux statuts ou les changements survenus dans l'Administration ou la Direction de l'association, doivent être réglés conformément aux formalités prévues par les **articles 5 et 6** de la Loi du 1er Juillet 1901.

CHAPITRE SIX

RECETTES

ARTICLE 26 :

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- des droits d'entrée et cotisations,
- des dons et legs dont l'emploi immédiat aura été autorisé,
- des subventions qui pourraient lui être accordées,
- du produit des ressources créées à titre exceptionnel telles que démonstrations, compétitions aéronautiques, etc....
- du net des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède,
- des heures de vols ou produit d'exploitation conformes à l'objet social,
- des ressources diverses acceptées par le Conseil d'Administration et conformes aux lois.

CHAPITRE SEPT

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 27 :

Le règlement intérieur traite des diverses questions concernant l'activité courante de l'Association qui ne sont pas réglées par les présents statuts.

Il est conforme aux Lois et en accord avec les réglementations émanant du Ministère dont dépendent l'organisation et le contrôle des Associations aéronautiques. Il est élaboré et adopté par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 28 :

Chaque section dispose de son règlement intérieur qui devra être en conformité avec le règlement intérieur général de l'Association, élaboré et approuvé par le Conseil d'Administration.

Le règlement intérieur de l'association et de chaque section est affiché à l'intérieur des locaux de l'Association.

ARTICLE 29 :

Le cadre des vols à frais partagés est précisé par le règlement intérieur.

CHAPITRE HUIT

RESPONSABILITE de L'ASSOCIATION

ARTICLE 30 :

En aucun cas, Les membres du Conseil, et tous autres organismes de l'Association ne seront tenus responsables des accidents qui pourraient survenir aux Membres de l'Association.

L'Association décline toute responsabilité pour les dommages subis par ses membres utilisant des appareils de l'Association qu'ils pilotent eux-mêmes ou à bord desquels ils volent, ainsi que pour les dommages corporels ou autres, subis par les passagers faisant partie ou non de l'Association, qui auraient pris place à bord des appareils mis à la disposition des membres.

Par le fait même de leur adhésion à l'Association, les membres pilotes ou non, renoncent à tous recours contre l'Association, du fait des accidents dont ils seraient victimes en tant qu'utilisateurs des appareils de l'Association ou appartenant à ses membres.

ARTICLE 31 :

Toutes assurances que le Conseil jugera utiles, seront souscrites par l'Association afin de garantir sa responsabilité civile ou pour tout autre cas.

CHAPITRE NEUF

DISSOLUTION-PUBLICATION

ARTICLE 32 :

La dissolution volontaire ou la fusion avec toute autre Association ne peuvent être prononcées que par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée à cet effet, par un avis indiquant l'objet de la réunion et à condition de réunir à la fois les deux (2) tiers des membres actifs, conformément à la Loi du 01 Juillet 1901.

ARTICLE 33 :

En cas de dissolution, les fonds et le matériel devront être versés à une œuvre à caractère social.

ARTICLE 34 :

Le Conseil d'Administration remplit les formalités légales et de publicité, conformément aux textes légaux. A cet effet, tous pouvoirs seront conférés au Président du Conseil ou au porteur des présentes.

Dinan, le 01 avril 2017.

FIN DU DOCUMENT